

Décision relative à une demande de renouvellement de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLOZONE 36 CS

<i>de la société</i>	TOP SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-4781</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mars 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	CLOZONE 36 CS				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, FRANCE				
Formulation	Suspension de capsules (CS)				
Contenant	360 g/L - clomazone				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>CENTIUM 36 CS</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2000299</td></tr> </table>	Nom commercial	CENTIUM 36 CS	N° AMM	2000299
Nom commercial	CENTIUM 36 CS				
N° AMM	2000299				
Numéro d'intrant	2140081				
Numéro de permis	2140059				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
COMMAND 36 CS	11649	Italie	FMC CHEMICAL SPRL

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice des autorisations de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL ; 300 mL ; 500 mL ; 1 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L